REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° DP 014 191 26 00089

date de dépôt : **11 septembre 2026**
avis de dépôt affiché le : **11 septembre 2026**
demandeur : **Sébastien BORGET**
pour : **Pose d'une clôture**
adresse terrain : **17 RUE FERNAND LEGER, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)**

ARRÊTÉ A2026-744
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 septembre 2026 par Sébastien BORGET demeurant 8 SADI CARNOT 77124 VILLENOY ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour : Pose d'une d'une clôture ;
- sur un terrain situé : 17 RUE FERNAND LEGER 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;
Vu le règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;

Considérant l'article II.2 " Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ", de l'article II. " Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques des " Dispositions applicables aux zones urbaines " du PLUI, article "II.2.5 Les clôtures ", qui dispose :
" **En zones UB1, UB2 et UC** *: En limite de l'espace public ou le long des voies de desserte :*
La composition des clôtures doit être soit :
- Un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m et surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées,
- Un mur plein, à condition de respecter une hauteur maximale de 1,80m, sauf :
Dans le cas d'un prolongement de mur en pierres traditionnelles déjà existant. Auquel cas, la hauteur maximale de l'ouvrage pourra s'aligner avec celle du mur préexistant,
Au niveau des rues identifiées sur le règlement graphique et pour lesquelles la hauteur maximale de l'ouvrage est fixée à 2m,
- Une haie vive d'essences locales, à condition d'être plantée à une distance d'au moins 50cm de la limite de l'emprise publique ou de la limite de voie de desserte,
- Un grillage sur potelets à maille soudée ou tressée, obligatoirement doublé d'une haie vive d'essences locales. Le grillage ne devra pas être plus haut que la haie, elle-même limitée à 2 m de hauteur. Cette règle ne s'applique pas pour les clôtures existantes à la date d'approbation du PLUi." ;

Considérant que le projet de modification de la clôture sur rue prévoit une clôture en grillage rigide avec plaque de soubassement et n'est pas doublé d'une haie, alors le projet contrevient au PLUI ;

Considérant l'absence de visuel et de précision sur le portillon ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 23 SEP 2026

Signé le 25 SEP 2026

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Eric FALAISE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :
- par recours gracieux : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr